

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2013)

Heft: 49

Artikel: Travailler à la retraite : et ma prévoyance?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 Travailler à la retraite: et ma prévoyance?

A quoi faut-il être attentif lorsque l'on veut poursuivre son activité professionnelle en tant qu'employé, après 64 ou 65 ans? Les conseils de spécialistes.

Si vous souhaitez travailler au-delà de l'âge légal de la retraite, la première possibilité consiste à reporter de 1 à 5 ans la perception de votre rente AVS. Un supplément mensuel s'ajoute alors au versement de la rente de vieillesse.

Pour cela, il faut faire une déclaration d'ajournement dans l'année qui suit votre droit à la retraite. En cas de non-respect de ce délai, la rente vieillesse sera fixée et versée selon les dispositions en vigueur, donc sans supplément. Mais si une rente a été accordée par décision exécutoire ou si les versements ont été acceptés sans opposition par le bénéficiaire, celui-ci ne peut plus demander l'ajournement de sa rente.

Il faut également être attentif au fait qu'ajourner la rente vieillesse signifie aussi ajourner les rentes pour enfants. Aucune rente de veuve ou de veuf n'est versée durant l'ajournement.

Enfin, il est utile de savoir qu'en cas de décès du bénéficiaire de la rente, le supplément est ajouté aux rentes de survivants, mais pas à la rente vieillesse du conjoint.

Puis-je toucher mon AVS?

Bien sûr! C'est la seconde possibilité. Comme dans le premier cas de figure, vous devrez payer des impôts sur le revenu et continuer à cotiser à l'AVS. Les cotisations toutefois ne sont prélevées qu'au-delà de 1 400 fr. par mois ou de 16 800 fr. par an.

Puis-je retirer mon 2^e pilier?

Non, l'employé qui travaille au-delà de l'âge de la retraite ne peut pas toucher son 2^e pilier. Evidemment, le montant de la rente augmentera en fonction du nombre d'années ajournées. En effet, l'institution de prévoyance calcule ici le montant de la rente sur la base d'un taux de conversion proportionnellement plus élevé que le taux applicable à l'âge ordinaire de la retraite. «Les dernières mesures découlant de la réforme structurelle encouragent la retraite partielle, à savoir le maintien d'un travail à temps partiel jusqu'à une date de retraite complète intervenant au-delà de l'âge légal. Une telle solution, à mener également en accord avec l'employeur, permet de conjuguer un revenu lucratif et une rente proportionnelle à la diminution du degré d'activité», souligne Lorraine Clément, sous-directrice et responsable de la communication à Retraites Populaires.

Quant à l'obligation de payer des cotisations, elle est aussi maintenue. «Il peut exister des exceptions, complète Marco

Ferrara, conseiller en communication à Retraites Populaires. Car chaque caisse de pension peut introduire des spécificités dans son règlement de prévoyance, qui diffère d'une institution à l'autre. Dans de rares cas, ces règlements n'indiquent pas d'obligation de cotisations après l'âge légal de retraite, mais interdisent le rachat d'années de cotisations.»

Et mon 3^e pilier?

«Il est possible de retirer son 3^e pilier à l'âge de la retraite, même si on travaille, explique Nadine Perego, media relations à Generali. Depuis 2008, on peut différer ce retrait. C'est la solution que choisissent en général les assurés, afin d'optimiser le montant de leur prévoyance, au moment où ils cesseront définitivement leur activité professionnelle.»

Dois-je contracter une assurance accidents et RC?

Ces deux assurances ne sont pas liées à l'âge. Toute personne qui travaille au moins huit heures par semaine comme employé est automatiquement assurée contre les accidents. A la retraite, n'oubliez pas de l'intégrer à votre police d'assurance maladie.

Et si je change d'avis?

Pour autant que cette décision intervienne dans le délai cadre d'un an après le droit à la rente AVS, l'ajournement peut être annulé et la rente touchée. Revenir sur sa décision d'ajournement n'est ensuite plus possible. Par conséquent, toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période est exclu. Si le délai est respecté, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit seront versés rétroactivement sans supplément et sans intérêts.

Lorsqu'il désire toucher sa rente, le bénéficiaire doit révoquer l'ajournement au moyen du formulaire approprié, disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences. Le versement de la rente se fera le mois qui suit la révocation.

En parallèle, l'ajournement est révoqué dès qu'une allocation pour impotent est versée, lorsque la durée maximale d'ajournement de 5 ans est écoulée et en cas de décès de l'ayant-droit. Dans le même sens, un ajournement est impossible si l'ayant-droit bénéficia déjà d'une rente invalidité et s'il touche une allocation pour impotent en plus de la rente vieillesse.

Sources: www.avs-ai.info - AvantAge de Pro Senectute